

INDÉFILMS 4

**Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle**

Constitution par Offre au Public de Titres Financiers.

**Siège social : 5, rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS
Capital de 4 500 000 Euros**

Prospectus

Visa AMF du 8 octobre 2014 n° SOF20140004

L'agrément du capital de la société a été obtenu auprès du
Ministère des Finances et des Comptes Publics le 3 octobre 2014.

SOMMAIRE

Résumé, Avertissement

I. Facteurs de risque

II. Raison Sociale

III. Objet Social

IV. Fondateurs

V. Politique d'investissement

5.1 Objectifs d'investissement

5.2 Modalités des investissements

5.3 Répartition des risques

VI. Administration – Direction – Contrôle des structures de fonctionnement

6.1 Administrateurs et Dirigeants

6.2 Structure de décision des investissements

6.3 Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

6.3.1 Contrôle de la production

6.3.2 Contrôle de la distribution

6.3.3 Contrôle de l'exploitation

6.4 Structure de fonctionnement

6.5 Contrôleurs légaux des comptes

6.6 Commissaire du gouvernement

VII. Caractéristiques financières

7.1 Rentabilité prévisionnelle

7.2 Placement de la trésorerie

7.3 Frais de fonctionnement

7.3.1 Organes de direction

7.3.2 Frais de gestion

7.4 Politique d'affectation des bénéfices

VIII. Fiscalité

8.1 Fiscalité des souscripteurs particuliers fiscalement domiciliés en France

8.1.1 Avantages fiscaux

8.1.2 Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

8.1.3 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

8.2. Fiscalité des entreprises qui souscrivent au capital de SOFICA

8.2.1 Absence d'amortissement exceptionnel

8.2.2 Régime d'imposition des dividendes

8.2.3 Régime d'imposition des plus-values

8.3 Obligations déclaratives (communes à tous les souscripteurs)

8.4 Régime fiscal de la SOFICA

8.5 Cas de remise en cause des avantages fiscaux

IX. Cession des Actions

X. Renseignements concernant la Société INDÉFILMS 4

XI. Renseignements concernant l'émission des actions

XII. Information des actionnaires

XIII. Responsables du Prospectus

Annexe : projet de statuts

RÉSUMÉ

(Article 212-8 du Livre 2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

AVERTISSEMENT

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA **INDÉFILMS 4** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA **INDEFILMS 4**.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 Juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille.

CARACTERISTIQUES DE L'ÉMETTEUR

- Emetteur(s) : **INDÉFILMS 4**.
 - o Capital Social : **INDÉFILMS 4** est une société anonyme au capital de 4 500 000 (quatre million cinq cent mille) euros, divisé en 45 000 (quarante cinq mille) actions de 100 (cent) euros chacune.
 - o Objet Social : La société a pour objet exclusif le financement en capital d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.
 - o Garant : **INDÉFILMS 4** est une SOFICA non garantie
- Durée de vie : la durée de vie de la SOFICA **INDÉFILMS 4** est fixée à 10 (dix) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- Siège social : 5, rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris.
- Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de **INDÉFILMS 4** au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS

INDÉFILMS 4 est constituée par offre au public de titres financiers. Elle envisage de procéder à l'émission de 45 000 (quarante cinq mille) actions de 100 (cent) Euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement. Les actions de la société seront nominatives, souscrites en numéraire et représentées par une inscription chez l'émetteur ou un intermédiaire habilité. Toute souscription devra porter sur un minimum de 50 (cinquante) actions.

RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR, LES GARANTS ÉVENTUELS ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS.

L'émetteur attire l'attention du public sur les facteurs de risques suivants :

- a) sur le fait que préalablement à toute souscription, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation patrimoniale et fiscale,
- b) sur le fait que les actionnaires du fondateur d'**INDÉFILMS 4** envisage(nt) chacun de détenir au minimum une(1) actions soit 0,002% du capital au terme de la présente offre au public,
- c) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions,
- d) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA,
- e) sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2014 et pour chaque foyer fiscal, à 10 000 € et majoré à 18 000 € en cas de réalisation d'investissement outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA.

En outre, **INDÉFILMS 4** investira un maximum de 40% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. C'est-à-dire qu'**INDÉFILMS 4** bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire, des parts détenues par **INDÉFILMS 4** sur l'œuvre concernée. **INDÉFILMS 4** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 30% majoré à 36% du montant souscrit, dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18 000 € par foyer fiscal, lorsque la SOFICA, comme c'est le cas de la SOFICA **INDÉFILMS 4**, s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministère des Finances et des Comptes Publics à compter d'une durée minimale de 5 ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq (5) ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la cote de l'Euroliste de NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité potentielle de la SOFICA **INDÉFILMS 4** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de des Finances et des Comptes Publics pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre des Finances et des Comptes Publics.

I. FACTEURS DE RISQUE

L'émetteur attire l'attention du public sur les facteurs de risques suivants :

- a) sur le fait que préalablement à toute souscription, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation patrimoniale et fiscale,
- b) sur le fait que les actionnaires du fondateur d'**INDÉFILMS 4** envisage(nt) chacun de détenir au minimum une (1) actions soit 0,002% du capital au terme de la présente offre au public,
- c) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions,
- d) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA,
- e) sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2014 et pour chaque foyer fiscal, à 10 000 € et majoré à 18 000 € en cas de réalisation d'investissement outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA.

En outre, **INDÉFILMS 4** investira un maximum de 40% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. C'est-à-dire qu'**INDÉFILMS 4** bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire, des parts détenues par **INDÉFILMS 4** sur l'oeuvre concernée. **INDÉFILMS 4** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 30% majoré à 36% du montant souscrit, dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18 000 € par foyer fiscal, lorsque la SOFICA, comme c'est le cas de la SOFICA **INDÉFILMS 4**, s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre des Finances et des Comptes Publics à compter d'une durée minimale de 5 ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq (5) ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la cote de l'Euroliste de NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité potentielle de la SOFICA **INDÉFILMS 4** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre des Finances et des Comptes Publics pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été

déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre des Finances et des Comptes Publics.

II. RAISON SOCIALE

La société a pris la dénomination de **INDÉFILMS 4**.

III. OBJET SOCIAL

INDÉFILMS 4 a pour objet exclusif le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, **INDÉFILMS 4** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.

En outre, **INDÉFILMS 4** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et aux textes de son application.

IV. FONDATEURS

INDÉFILMS 4 est fondée par la société INDÉFILMS GESTION S.A.R.L.

INDÉFILMS GESTION est une société de conseil et de gestion d'investissements dédiée, constituée le 14 février 2012, et détenue à parts égales par Emilien Bignon, Camille Gentet et Pierre Guyard, ayant pour activité principale la fondation, le montage et la gestion de SOFICA, et notamment la fondation, le montage et la gestion des différentes générations annuelles de SOFICA INDÉFILMS.

INDÉFILMS GESTION est elle-même exclusivement gérée par ses trois actionnaires :

- **Emilien Bignon**, né le 25 janvier 1979 à Neuilly-sur-Seine (92) demeurant 23 rue de Saint Quentin, 75010, qui envisage de détenir au moins une (1) action sur les 45 000 (quarante cinq mille) constituant le capital social, soit 0,002% du capital social. Emilien Bignon est gérant majoritaire de la société AQUARIUM SARL, sise au 23 rue de Saint-Quentin (75010), qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique.
- **Camille Gentet**, né le 10 mai 1981 à Chatenay Malabry (92), demeurant au 94 rue de Miromesnil, 75008 Paris, qui envisage de détenir au moins une (1) action sur les 45 000 (quarante cinq mille) constituant le capital social, soit 0,002% du capital social. Camille Gentet est une des fondatrices de la société Flamme Films sise au 14 rue Milton, 75009 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique.
- **Pierre Guyard**, né le 18 mars 1980 à Paris (75), demeurant au 15 rue de Moscou, 75008 Paris, qui envisage de détenir au moins une (1) action sur les 45 000 (quarante cinq mille) constituant le capital social, soit 0,002% du capital social. Pierre Guyard est le fondateur de la société La Banquise Films sise au 15 rue de Moscou, 75008 Paris qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique.

V. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1. Objectifs d'investissement

5.1.a) Objectifs financiers

Dans le cadre de son objet social, **INDÉFILMS 4** a pour objectif de financer la production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles de générer un retour sur les fonds investis. Pour cela, **INDÉFILMS 4** s'efforcera d'obtenir :

- une rémunération des fonds jusque récupération de ses investissements, et
- un intéressement résiduel aux recettes de l'oeuvre afin de rémunérer le risque d'investissement.

INDÉFILMS 4 investira dans la production de films en contrepartie de droits à recettes sur les différents supports d'exploitation et calculés sur la base des recettes nettes part producteur.

5.1.b) Règles d'investissement

INDÉFILMS 4 effectuera la totalité de ses investissements prévus dans un délai de douze mois après la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés inscrite dans l'extrait K-bis.

INDÉFILMS 4, conformément à l'article 238bisHG du CGI, réalisera ses investissements sous la forme :

- De versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, pour un maximum de 90% de ses investissements. Ils permettront d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF et limiteront la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Les contrats seront inscrits au Registre Public du Cinéma et de l'Audiovisuel prévu au titre II du livre Ier du code du cinéma et de l'image animée ; Ses titulaires ne jouiront d'aucun droit d'exploitation de l'oeuvre et ne pourront bénéficier des aides financières à la production du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée. Le financement par ces contrats ne pourra pas excéder 50 % du coût total de l'oeuvre.
- De souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour objet exclusif la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, pour un minimum de 10% de ses investissements.

En outre, **INDÉFILMS 4** s'est engagée, dans le cadre de la « Charte déontologique SOFICA 2014 » du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, aux spécificités d'investissement suivantes :

- 90% de son enveloppe d'investissement en faveur d'oeuvres produites par des producteurs délégués indépendants en capital de sociétés (ou un groupe de sociétés liées) disposant d'une forte puissance de marché telle que cette notion est appréciée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.
- un maximum de 40% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. C'est-à-dire qu'**INDÉFILMS 4** bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire, des parts détenues par **INDÉFILMS 4** sur l'oeuvre concernée. **INDÉFILMS 4** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.
- 80% de son enveloppe d'investissement sous forme de contrats d'association à la production en faveur d'oeuvres dont le devis présenté à l'agrément des investissements du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée sera inférieur à 8 millions d'euros.
- 30% de son enveloppe d'investissement sous forme de contrats d'association à la production dans des premières et secondes oeuvres de réalisateurs.

5.2. Répartition des risques

Pour se constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, la proportion maximale des fonds propres de **INDÉFILMS 4** susceptible d'être investie dans une même oeuvre sous forme de contrat d'association à la production non adossé est limitée à 10%.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 238 bis HG b du Code Général des Impôts prévoit qu'une oeuvre ne peut être financée à plus de 50% du coût total de l'oeuvre concernée par une ou plusieurs SOFICA dans le cadre de contrats d'association.

VI. ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

6.1. Gouvernance

La société sera administrée par un Conseil d'administration qui comportera au maximum 18 (dix huit) membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques suivantes:

- Monsieur **Emilien Bignon**,
- Mademoiselle **Camille Gentet**,
- Monsieur **Pierre Guyard**,

- Monsieur **Jean d'Arthuys**, Directeur du BPI France (ex Fonds Stratégique d'Investissement) en charge de l'activité d'investissement et membre du Comité Exécutif depuis juin 2010.

Les trois premiers administrateurs cités sont pressentis pour exercer les fonctions de Président, Directeur Général et Directeur Général Délégué, nommés par le Conseil d'Administration de **INDÉFILMS 4**.

6.2. Structure de décision des investissements

Les décisions d'investissement sous forme de contrats d'association à la production non adossés seront prises à la majorité simple par un Comité d'Investissement.

Le pouvoir d'agir sur le ou les comptes bancaires d'**INDÉFILMS 4** sera exclusivement confié aux directeurs généraux nommés par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement d'**INDÉFILMS 4** se réunira si possible mensuellement, et sinon au moins chaque bimestre.

Chaque Comité d'Investissement d'**INDÉFILMS 4** sera composé de :

- Un des trois actionnaires du fondateur d'**INDÉFILMS 4** ;
- Un siège « expert professionnel du support d'exploitation Salles France » ;
- Un siège « expert professionnel du support d'exploitation Ventes internationales » ;
- Un siège « expert professionnel du support d'exploitation Télévisuel France » ;
- Un siège « expert professionnel des acquisitions Vidéo – Vidéo à la Demande France, et/ou Développement – coproductions » ;
- Un siège « expert institutionnel ou généraliste familier des problématiques cinématographiques et/ou du management culturel ».

En complément des 6 sièges composant chaque Comité d'Investissement, **INDÉFILMS 4** pourra également faire appel à d'autres professionnels du secteur cinématographique pour participer aux Comités d'Investissement à titre d'invité ponctuel ou de suppléant d'un siège ponctuellement vacant, dans la limite de huit participants au total.

Le quorum requis pour la délibération des Comités d'Investissement sera de deux tiers, toute modification devant être déterminée par le conseil d'administration.

Les personnes pressenties pour chaque Comité d'Investissement seront indépendantes des intervenants liés à la SOFICA. Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel à leur nomination.

En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du Comité d'Investissement impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

Le Comité d'Investissement sélectionnera les films en fonction de la qualité des éléments artistiques présentés, des compétences des porteurs de projet et de l'équipe de production, de l'économie du projet (et notamment de l'adéquation de son budget au potentiel de recettes) et des engagements de diffusion du film.

6.3. Structure de fonctionnement et de gestion

INDÉFILMS 4 pourra disposer de personnel propre, en particulier un chargé de mission, pour seconder la Direction Générale.

INDÉFILMS 4 fera appel à des prestataires de service : pour son fonctionnement et sa gestion. Des contrats de services seront notamment établis :

- Entre **INDÉFILMS 4** et la société **INDÉFILMS GESTION**.

Pour la gestion des investissements :

- la gestion de l'accueil des projets (réception, étude, présentation) ;
- la gestion des comités d'investissement (organisation, présentation des dossiers) ;
- la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production) ;
- le contrôle des investissements (Cf. paragraphe 6.4 ci-après) ;

Et pour la gestion de la société **INDÉFILMS 4** :

- l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société ;
- la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie.

INDÉFILMS GESTION est une société constituée depuis le 14 février 2012, détenue à parts égales par Mlle Camille Gentet, M. Pierre Guyard et M. Emilien Bignon, dont l'activité est le conseil et la gestion d'investissement, spécialisée dans le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle. Son activité principale depuis 2012 a porté sur la gestion de SOFICA, et notamment la gestion des SOFICA **INDÉFILMS 1**, **INDÉFILMS 2** et **INDÉFILMS 3**.

- Entre **INDÉFILMS 4** et l'établissement agréé qui assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale d'**INDÉFILMS 4**. Le prestataire est la Société CM-CIC SECURITIES (6, avenue de Provence, - 75441 PARIS CEDEX 9).

6.4. Modalités d'intervention opérationnelle

Des mesures seront prises pour contrôler la production et l'exploitation des oeuvres aux financements desquelles **INDÉFILMS 4** sera associée, directement ou indirectement.

6.4.1. Contrôle de la production

- Analyse des droits acquis.
- Analyse des budgets et des plans de financement.
- Analyse des plannings de fabrication

6.4.2. Contrôle de la distribution et de l'exploitation

- Récupération des mandats de distribution après signature
- Contrôle des décomptes de recettes.
- Vérification des frais déductibles opposables.
- Etablissement d'un bilan financier oeuvre par oeuvre.
- Conformément à l'Article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique, **INDÉFILMS 4** pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

Par ailleurs, **INDÉFILMS 4** interviendra de manière active, aux côtés des producteurs de films, dès le développement des projets, dans la production et jusqu'à la commercialisation.

Cette intervention opérationnelle se matérialise entre **INDÉFILMS 4** et les producteurs par des concertations, des choix communs, des conseils, etc... concernant les caractéristiques artistiques, techniques et commerciales des films.

INDÉFILMS 4 interviendra dès le stade du développement par le biais de Indéfilms Initiatives 4, filiale à 100% de **INDÉFILMS 4**, qui détient par ce biais une part des droits de films qu'elle co-développe avec des producteurs. Cette association durant la phase d'écriture comprend un échange régulier sur la progression des travaux d'écriture. De plus, de part sa position transversale dans le secteur (interventions sur de nombreux films), **INDÉFILMS 4** aura une fonction de conseil, durant la phase de développement, prise de la part du producteur.

Ensuite, **INDÉFILMS 4** sera régulièrement associée à la réflexion autour de l'identification des mandataires d'exploitation pertinents et à la recherche des partenaires d'exploitation du film, ce qui est rendu possible par des dispositions contractuelles des contrats d'association à la production.

INDÉFILMS 4, sans se substituer aux autres partenaires du film (producteur, distributeur etc..) est enfin, à l'étape de la commercialisation du film, un partenaire opérationnel à part entière, tant dans la stratégie de festivals internationaux que de la sortie en salles en France (affiche, création film annonce, plan marketing, budget de sortie...) et sur toute l'exploitation du film (vidéo, vidéo à la demande, télévision...).

Pour ces raisons, INDEFILMS 4 est une société d'exploitation à part entière du fait de son rôle opérationnel dans l'exploitation de ses actifs, et ne relève donc pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 2 Juin 2011 (directive AIFM).

6.5. Contrôleurs légaux des comptes

La régularité des états financiers de la société sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire et un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été pressentis comme contrôleurs légaux des comptes sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive :

- Contrôleur légal des comptes titulaire : Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958 à Paris (19^{ème}), domicilié au 103, avenue de la Marne – 92600 – Asnières. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles
- Contrôleur légal des comptes suppléant : HERMESIANE, société de Commissaires aux Comptes, SAS au capital de 50.000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 332 725 506, domiciliée au 32, rue Savier à Malakoff (92240).

6.6. Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministère des Finances et des Comptes Publics. Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration de **INDÉFILMS 4** et se faire communiquer toutes les pièces ou documents utiles à son information. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

7.1. Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes, notamment des films cinématographiques, il n'a pas été établi de compte prévisionnel de résultats.

Cependant, **INDÉFILMS 4** s'engage à procéder à :

- Une diversification des investissements (éditoriale, économique, commerciale : voir supra section 5.1 objectifs d'investissement)
- Une gestion opérationnelle des investissements et un suivi des frais de gestion.

Enfin, la rentabilité d'un placement en actions de SOFICA **INDÉFILMS 4** doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal dont bénéficiera le souscripteur dans la limite du paragraphe VIII ci-dessous ;
- de la durée de blocage du placement ;
- du montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur lors de la sortie de la SOFICA.

7.2. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions de l'article 46 quindecies B de l'annexe III au CGI, modifié par le décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, **INDÉFILMS 4** pourra placer ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts durant la période de réalisation des investissements dans les limites et selon les modalités autorisées par la réglementation.

De plus, **INDÉFILMS 4** pourra placer sur des comptes productifs d'intérêts l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels **INDÉFILMS 4** est associée.

7.3. Frais de fonctionnement

7.3.1. Organes de direction

Il n'est pas envisagé d'attribuer aux membres du Conseil d'Administration un montant annuel global de jetons de présence. Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration ou au(x) Directeur(s) Général(aux) de **INDÉFILMS 4**.

Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ces éventuels frais seront inclus dans les frais de gestion.

7.3.2. Frais de gestion

INDÉFILMS 4 devrait supporter les frais de gestion correspondant principalement aux postes suivants :

- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires ;
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- Sélection et gestion des investissements ;
- Rémunération du ou des éventuels salariés ;
- Rémunération des prestataires de services et consultants ;
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes courants, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;

Ces charges sont évaluées jusqu'au sixième exercice à :

- Pour le premier exercice : 4,06% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit;
- Pour le deuxième exercice : 1,87% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit ;
- Pour les troisième, quatrième et cinquième exercices, et par exercice : 0,92% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit, lorsque **INDÉFILMS 4** aura effectué tous ses investissements;
- Pour le sixième exercice : 2,46% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit ;

Le cas échéant, pour les exercices suivants, les charges de gestion devraient être inférieures.

7.3.3 Frais exceptionnels

INDÉFILMS 4 supportera en outre et notamment les charges exceptionnelles suivantes :

Au titre des frais d'établissement :

- une commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public de titres financiers, au maximum de 3,60% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit ;
- des frais de constitution comprenant la centralisation des titres, les coûts administratifs directs et les frais de montage, évalués à 2,67% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit, au titre de la première année.

7.4. Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire de **INDÉFILMS 4** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

VIII. FISCALITE

Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs, qui pourront intervenir ultérieurement.

8.1. Fiscalité des souscripteurs particuliers fiscalement domiciliés en France

8.1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en 2014 par des personnes physiques en vue de la souscription en numéraire d'actions de SOFICA dont le capital a été agréé par le Ministère des Finances et des Comptes Publics, donnent droit à une réduction d'impôt égale à 30% majorés à 36% des sommes versées, dans la double

limite pour cette somme de 25% de leur revenu net imposable et de 18 000 euros par foyer fiscal (sauf dispositions contraires ultérieures), lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de société de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

8.1.2. Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La Loi de Finances pour 2013 (Loi N° 2012-1509 du 29 décembre 2012) a modifié le plafonnement global (dit "plafonnement des niches fiscales") de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de réductions ou de crédits d'impôt.

A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux liés aux souscriptions au capital de Sofica est fixé pour chaque foyer fiscal à 18.000 €.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt et remise en cause et l'avantage obtenu est ajouté à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

8.1.3. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

8.1.3.1. Régime fiscal des actions

Les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unicies du CGI ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne en actions (art. L. 221-31, II-2° du code monétaire et financier) pour éviter un cumul d'avantages fiscaux.

Les souscriptions donnant lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unicies du CGI au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (CGI art. 199 terdecies-0A).

Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne donnent pas droit à réduction d'impôt sur le revenu net global des associés.

Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les actions souscrites par les sociétés soumises à l'I.S. ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% du montant des souscriptions.

8.1.3.2 Régime fiscal des dividendes

Les éventuels dividendes versés doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Le régime décrit ci-après est celui applicable aux dividendes de sociétés françaises ou de certaines sociétés étrangères soumises à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent) distribués en vertu d'une décision régulière des organes compétents. Les dividendes perçus de SOFICA sont soumis au même régime que les dividendes d'actions françaises. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Les dividendes perçus par les personnes physiques sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers. Les dividendes et revenus assimilés sont retenus pour 60% de leur montant, ce qui conduit à appliquer aux revenus concernés une réfaction de 40% (CGI, art.158 3-2° à 4).

Les prélèvements sociaux au taux de 15,5 % s'appliquent quant à eux sur le montant des dividendes versés, retenu avant application de l'abattement de 40%.

Les dividendes et distributions assimilées perçus depuis le 1er janvier 2013 sont soumis à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire d'un taux de 21 %. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante. Toutefois, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés d'un tel prélèvement. .

8.1.3.3 Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession

Conformément à l'article 150-0 A du CGI, à compter du 1^{er} janvier 2013 les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France sont soumises, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au barème progressif de l'impôt sur le revenu (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions). Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, la plus-value imposable pourra être réduite des moins-values de cessions de valeurs mobilières en report des 10 années précédentes non encore utilisées, avant d'être soumise au barème progressif.

Quel que soit le montant des cessions réalisées, la plus-value est également soumise aux contributions sociales au taux global de 15,5%. L'imposition des gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu emporte déductibilité de la CSG y afférente au taux de 5,1 %.

Les plus-values de cession d'actions de SOFICA sont par ailleurs éligibles à l'abattement général pour durée de détention instauré par la Loi de Finances pour 2014 codifié à l'article 150-0 D du CGI. L'abattement pratiqué sur le montant net de la plus-value est égal à :

- 50 % de son montant pour une détention comprise entre 2 et 8 ans ;
- 65 % de son montant pour une détention d'au moins 8 ans;

8.2. Fiscalité des entreprises qui souscrivent au capital de SOFICA

Les entrepreneurs individuels bénéficient du même régime que les personnes physiques (Cf. 8.1)

A noter que les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Les actions souscrites par des entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés.

Le régime décrit ci-après ne s'applique qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

8.2.1. Absence d'amortissement exceptionnel

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministère des Finances et des Comptes Publics **ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% dès l'année de réalisation de l'investissement.**

8.2.2. Régime d'imposition des dividendes

Les dividendes perçus par les sociétés ayant souscrit au capital de SOFICA sont imposables dans les conditions de droit commun.

8.2.3. Régime d'imposition des plus-values

Si les titres de SOFICA sont cédés moins de deux ans après leur acquisition, la plus-value réalisée ou la moins-value subie sont soumises au régime des bénéfices ou pertes d'exploitation.

Si les titres présentent le caractère de titres de participation (la cession intervient après deux ans de détention), la plus-value est exonérée d'impôt sur les sociétés sous réserve de l'intégration d'une quote-part égale à 12 % de son montant pour la détermination du résultat fiscal. En revanche, la moins-value à long terme n'est pas déductible.

8.3. Obligations déclaratives (communes à tous les souscripteurs) : relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultats

Le souscripteur doit joindre à sa déclaration de revenus ou de résultats, pour bénéficier des avantages fiscaux attachés à la souscription au capital d'une SOFICA, un relevé qui doit être établi par la SOFICA conformément à un modèle fixé par l'Administration.

Ce relevé comprend :

- L'année considérée,
- L'identification de la SOFICA,
- L'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- Le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- Le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription,
- La quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- Le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions

Par ailleurs, en cas de réduction d'impôt sur le revenu majorée au taux de 36% (Loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 art. 83, I, II et IV), les souscripteurs doivent également produire, sur demande de l'administration fiscale, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère des Finances et des Comptes Publics sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA à réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année suivante à la direction des services fiscaux du domicile du cédant.

8.4. Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes (contrepartie des versements en numéraire réalisés aux contrats d'association à la production) défini par l'instruction du 31 octobre 1985.

Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- Soit selon le mode linéaire sur cinq ans ;
- Soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la seconde et 10% pour chacune des trois années suivantes ;
- Soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime prévu en faveur des sociétés de capital-risque par l'article 1er modifié et 1er de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

8.5. Cas de remise en cause des avantages fiscaux

8.5.1. La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne l'ajout du montant de la réduction d'impôt sur le revenu initiale à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois il est admis que la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

8.5.2 Les actions doivent revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% de ce capital. Les droits détenus indirectement dans une SOFICA s'entendent de ceux détenus :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations :

Exemple : monsieur x détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA ; détention indirecte : $80\% \times 20\% = 16\%$.

- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêt.

Le non-respect de cette condition peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la société et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs

8.5.3. Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

8.5.4 Dissolution anticipée ou réduction de capital de la SOFICA.

En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital, le Ministre des Finances et des Comptes Publics, peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquelles elles ont été déduites (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) ou la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (personnes physiques).

8.5.5. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 Juillet 1985 et son décret d'application, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 238 bis HJ du Code Général des Impôts et ceci sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

8.5.6. Inexécution des engagements souscrits en vue de l'agrément

En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard.

IX. CESSION DES ACTIONS

Au titre de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée, la cession des titres avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux souscripteurs personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant des sommes précédemment déduites est alors rajouté à l'impôt sur le revenu net global de l'année de la cession.

Il est précisé que les actions de **INDÉFILMS 4** ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

X. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE INDÉFILMS 4

Le projet de statuts a été déposé le 31 juillet 2014 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

10.1. Dénomination sociale

La SOFICA a pris la dénomination de **INDÉFILMS 4**.

10.2. Objet Social

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

10.3. Nationalité

INDÉFILMS 4 est une société de droit français.

10.4. Siège social

Le siège social de la Société est : 5, rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris.

10.5. Registre du Commerce et des Sociétés

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

10.6. Code APE

Code APE: 6492Z

10.7. Forme juridique

La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et à ses décrets d'application.

10.8. Législation particulière

INDÉFILMS 4 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

10.9. Capital social

Le capital de la société est fixé à 4 500 000 (cinq millions) euros, divisé en 45 000 (quarante cinq mille) actions de même catégorie de 100 (cent) euros de valeur nominale.

10.10. Date de Constitution

La SOFICA sera constituée après l'assemblée constitutive des actionnaires qui doit se tenir au plus tard le 31 janvier 2015.

10.11. Durée de INDÉFILMS 4

INDÉFILMS 4 sera créée pour une durée de 10 (dix) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 238 bis HL du CGI, en cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, l'Administration peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

10.12. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de **INDÉFILMS 4** au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

10.13. Assemblées Générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la société trois jours avant la réunion de l'assemblée. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

10.14. Etablissement qui assure le service des titres et l'organisation et le suivi social de la société

CM-CIC SECURITIES

6, avenue de Provence

75441 PARIS CEDEX 9

10.15. Autres dispositions particulières des statuts

L'activité de **INDÉFILMS 4** est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985. Il n'est prévu aucun avantage particulier.

XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

11.1. Montant de l'émission

4 500 000 (quatre millions cinq cent mille) euros.

11.2. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission

45 000 (quarante cinq mille) actions de même catégorie de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune, à libérer entièrement lors de la souscription. La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de 100 (cent) euros par action.

11.3. Forme des titres

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative exclusivement.

L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

11.4. Souscription minimale

A l'exception des Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum 50 (cinquante) actions, soit un montant minimum de souscription de 5 000 (cinq mille) euros.

11.5. Souscription maximale

En application des dispositions de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

11.6. Délai de souscription

Les souscriptions devront être effectivement remis au dépositaire des fonds par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 4** du 16 octobre au 31 décembre 2014. Passé ce délai, les souscriptions seront refusées, le dossier de souscription sera alors restitué au souscripteur par l'intermédiaire ayant effectué la commercialisation.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 4 500 000 (quatre millions cinq cent mille) euros, aura été intégralement souscrit.

11.7. Clauses d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts d'**INDÉFILMS 4**.

11.8. Produits de l'émission

Le produit brut de l'émission représente : 4 500 000 (quatre millions cinq cent mille) euros.

Frais légaux, administratifs et de constitution : 120 150 (cent vingt mille cent cinquante) euros Toutes Taxes Comprises.

Rémunération globale des intermédiaires financiers : 162 000 (cent soixante deux mille) euros Toutes Taxes Comprises.

Le produit net est estimé à 4 217 850 (quatre millions deux cent dix sept mille huit cent cinquante) euros Toutes Taxes Comprises.

11.9. Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de **INDÉFILMS 4** au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.10. Délai de prescription des dividendes

Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la mise en paiement seront prescrits; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

11.11. Lieux de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus auprès :

- d'**INDÉFILMS 4** à son siège social, 5, rue de La Rochefoucauld – PARIS (75009). Dans ce cas les fondateurs pourront utiliser les services de plateformes internet, notamment FINANCE SELECTION, pour assurer la promotion en ligne de **INDÉFILMS 4**.
- des établissements chargés par **INDÉFILMS 4** de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

Les actions d'**INDÉFILMS 4** pourront être commercialisées par des Prestataires de Services d'Investissement, des Conseillers en Investissements Financiers et des Démarcheurs bancaires ou financiers dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Les actions d'**INDÉFILMS 4** seront notamment commercialisées par :

- UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, 32 Avenue d'Iéna 75783 Paris Cedex 16
- SICAVONLINE, 53 rue de la Boétie, 75008 Paris

Modalités de restitution des fonds en cas de non constitution d' **INDÉFILMS 4** : Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le montant de 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) euros, la SOFICA ne serait pas constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée

11.12. Dépôt des fonds

Le dépositaire des fonds est :

BANQUE ESPIRITO SANTO ET DE LA VÉNÉTIE - B.E.S.V.

Siège social : 45, avenue Georges Mandel 75116 Paris

RCS de Paris sous le n° 542 022 983

Les bulletins de souscription accompagnés du chèque de versement seront adressés au dépositaire des fonds, avec la liste des souscripteurs, exclusivement par les intermédiaires en charge du

placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 4**. Le dépositaire n'effectuera aucune commercialisation ou placement des actions **INDÉFILMS 4**, il ne pourra recevoir aucun bulletin de souscription directement.

11.13. Mode de versement des souscriptions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions le seront par chèque libellé à l'ordre de "B.E.S.V.", tiré sur une banque domiciliée en France et émis sur un compte ouvert au nom du souscripteur. Les souscriptions ne seront validées que sous réserve de l'encaissement définitif des chèques correspondants.

11.14. Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de **INDÉFILMS 4**, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de **INDÉFILMS 4** se réunira au plus tard le 31 janvier 2015 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

XII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant **INDÉFILMS 4** seront portés à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Responsables de l'information : **INDÉFILMS GESTION, INDÉFILMS 4**.

XIII. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nom et fonction du signataire : Date : 15 octobre 2014

Le fondateur, INDÉFILMS GESTION

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En l'application des articles 412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°SOF20140004 en date du 08/10/2014 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 15 octobre 2014.

ANNEXE
TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ANNEXE III REGLEMENT (CE) n°809 / 2004	PROSPECTUS INDÉFILMS 4
1. PERSONNES RESPONSABLES	
1.1.	XIII
1.2.	XIII
2. FACTEURS DE RISQUE	I
3. INFORMATIONS DE BASE	
3.1. Déclaration sur le fond de roulement net	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
3.2. Capitaux propres et endettement	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission / l'offre	
3.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit	III / V / XI.8
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES / ADMISES À LA NÉGOCIATION	
4.1.	XI
4.2.	I.1 / III / VIII.5.5 / IX / X.7 / X.14 / XI.5
4.3.	X.13 / XI.3 / XI.11
4.4.	X.8 / XI.1 / XI.2 / XI.4 / XI.6 / XI.8
4.5.	I.2 / VII.4 / VIII.1 / VIII.2 / IX / X.6 / X.X / X.12 / XI.7 / XI.9 / XI.10 / XII
4.6.	Les valeurs mobilières ont été émises sur décision des fondateurs. La société sera créée par son Assemblée Générale Constitutive, laquelle se tiendra à l'issue de l'Offre au Public
4.7.	Émission prévue dès publication au BALO suivant le visa AMF du présent prospectus
4.8.	I.2 / VIII.5 / IX / XI.5 / XI.7
4.9.	N/A. Il est envisagé une dissolution anticipée de la Société au delà de 5 ans et lorsque tous ses actifs seront liquidés
4.10.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
4.11.	VII et VIII
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	
5.1.1.	I / VIII.1 / VIII.2 / VIII.3 / VIII.5 / X / XI / XII
5.1.2.	XI.1
5.1.3.	XI.6 / XI.11
5.1.4.	XI
5.1.5.	XI
5.1.6.	I.2 / VIII.1 / VIII.2 / XI.4
5.1.7.	Les investisseurs ne sont pas autorisés à retirer leurs souscriptions
5.1.8.	XI.2 / XI.3
5.1.9.	XI.11 / XI.12
5.1.10.	N/A
5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	
5.2.1.	VIII.1 / VIII.2
5.2.2.	IV
5.2.3.	
a)	N/A
b)	N/A
c)	N/A
d)	N/A

e)	N/A
f)	N/A
g)	XI.6
h)	N/A
5.2.4.	XI.11
5.2.5.	
a)	L'octroi par la DGFIP d'une enveloppe complémentaire pourrait permettre une émission plus importante qui ferait l'objet d'une publication au BALO
b)	Le dispositif de surallocation et/ou de rallonge ne pourrait exister au-delà du 31/12/2014
c)	Les conditions régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge seraient strictement les mêmes que celles régissant l'Offre initiale
5.3. Fixation du prix	
5.3.1.	VII.3 / XI.2
5.3.2.	La notice légale a été publiée au BALO le 15/10/2014
5.3.3.	N/A
5.3.4.	N/A
5.4. Placement et prise ferme	
5.4.1.	X.13 / XI.11
5.4.2.	XI.11
5.4.3.	XI.11 / Il n'y a pas de convention de prise ferme
5.4.4.	N/A
6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	
6.1.	N/A
6.2.	N/A
6.3.	N/A
6.4.	N/A
6.5.	
6.5.1.	N/A
6.5.2.	N/A
6.5.3.	N/A
6.5.4.	N/A
7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	
7.1.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
7.2.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
7.3.	IX et XI
8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION / A L'OFFRE	
8.1.	VII.3 / XI.8
9. DILUTION	
9.1.	N/A
9.2.	N/A
10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
10.1.	IV et VI.3
10.2.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
10.3.	N/A
10.4.	N/A

INDÉFILMS 4

**Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle**

**Société Anonyme au capital de 4 500 000 euros
constituée par Offre au Public de Titres Financiers.**

STATUTS

Siège social : 5, rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1.- Forme de la société

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2.- Dénomination sociale

La société a pris la dénomination de **INDÉFILMS 4**.

Article 3.- Objet social

La société a pour objet exclusif le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, la société effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.

En outre, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et aux textes de son application.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75009), 5 rue de la Rochefoucauld

Il peut être librement transféré à une autre adresse du même département de PARIS ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5.- Durée de la société

La société a une durée de 10 (dix) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6.- Capital social

Le capital de la société est fixé à 4 500 000 (quatre millions cinq cent mille) euros, divisé en 45 000 (quarante cinq mille) actions de même catégorie de 100 (cent) euros de valeur nominale.

Article 7.- Forme des actions

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action demeurent inchangés quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9.- Restrictions dans la participation au capital de la société

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la société.

Cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 10.- Le Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix huit membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés par l'assemblée constitutive.

Une personne morale peut être administrateur. Lors de sa nomination, elle doit désigner une personne physique qui sera son représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur qu'il représente, lors de chaque renouvellement du mandat de cette dernière.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. En cas de non ratification, les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables.

Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'une ou plusieurs actions de la société.

Article 11.- Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.

Article 12 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation par tout moyen de son président, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation..

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, sur un ordre du jour déterminé, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de la majorité prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration. Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont confiés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 14.- Rémunérations des administrateurs

Il peut être alloué au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant déterminé par l'assemblée générale ordinaire demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut être également alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans le cas et les conditions prévues par la loi.

Article 15.- Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Si le président assume la direction générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération. Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra excéder trois. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général et le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent être des personnes physiques.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le directeur général peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes.

Un administrateur peut être nommé en qualité de vice-président du conseil d'administration avec mission de convoquer et de présider les séances du conseil en cas d'empêchement, démission, décès du président.

TITRE 4 – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16.- Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il jugera utile à son information.

Article 17.- Contrôleurs légaux des comptes

Un contrôleur légal des comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle, conformément à la loi. Il sera également procédé à la nomination d'un Contrôleur légal des Comptes suppléant.

Le Contrôleur légal des Comptes est nommé pour six exercices, sa fonction prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Il est convoqué à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 18.- Assemblées d'actionnaires

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la société trois jours avant la réunion de l'assemblée. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

Article 19.- Fonctions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion. Elle entend également le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur la situation de la Société, sur les comptes annuels présentés par le conseil, ainsi que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations des administrateurs faites provisoirement par le conseil d'administration.

Elle nomme le ou les contrôleurs légaux des comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial. Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

Article 20.- Fonctions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs stipulations, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi et statue, de manière générale, sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX

Article 21.- Comptes sociaux

Chaque exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence à compter de son immatriculation et se terminera le 31 décembre 2015.

TITRE 7 – BÉNÉFICES ET DIVIDENDES

Article 22.- Bénéfices et dividendes

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi le permet.

TITRE 8.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23.- Obligations du conseil d'administration en cas de pertes

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser sa situation conformément à la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et la décision inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas délibéré valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 24 – Fonctions de l'assemblée générale en cas d'expiration / de dissolution anticipée

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE 9.- CONTESTATIONS**Article 25 – Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 10.- FORMALITES**Article 26 – Formalités**

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Camille Gentet et/ou Messieurs Emilien Bignon et/ou Pierre Guyard, pour effectuer les formalités de dépôt au Greffe et de constitution de la Société.

Fait à Paris, le XX, en 5 exemplaires.

Le Fondateur INDÉFILMS GESTION S.A.R.L.